

## Arrêt

n° 68 230 du 11 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Pita et vivez à Conakry (commune de Matoto) où vous exercez la profession de vendeur.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 28 septembre 2009, vous avez quitté votre domicile en compagnie de votre femme vers 9h pour vous rendre à une manifestation au stade du 28 septembre de Conakry. Vers 11h, quand les militaires ont fait leur entrée dans le stade, vous avez tenté de prendre la fuite. Vous avez perdu votre femme de*

*vue et un militaire a procédé à votre arrestation. Les militaires vous ont alors emmené dans un pick-up avec quatre autres personnes au camp Alpha Yaya Diallo. A votre arrivée au camp, vous avez été placé dans un container. Pendant la nuit du 28 septembre 2009, les militaires vous ont contraint de signer un document sur lequel il était mentionné qu'ils allaient vous exécuter. Le matin du 1er janvier 2010, un militaire du camp vous a aidé à vous évader et vous a conduit auprès de votre grand frère. Vous avez alors appris que votre femme avait été violée lors des événements du 28 septembre 2009. Vous vous êtes caché chez votre frère jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

*Vous avez donc fui la Guinée, le 28 février 2010, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, pour arriver en Belgique le 01 mars 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 01 mars 2010.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, divers éléments nous amènent à remettre en cause les faits à la base de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, différents éléments nous empêchent d'être convaincus de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, fait à l'origine de vos problèmes en Guinée (Voir audition 04/03/2011, p.11).*

*Premièrement, vous n'avez pas été capable de décrire le trajet que vous avez emprunté pour vous rendre au stade du 28 septembre. En effet, vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas la ville et que vous n'alliez nulle part hormis à votre travail (Voir audition 04/03/2011, p. 11). Lorsqu'il vous a été demandé de situer le stade par rapport à des lieux que vous connaissiez, vous avez répondu que vous avez pris la grande circulation, qu'il y avait un avion à l'aéroport et que le stade est juste à côté de Madina, sans fournir d'autre précision (Voir audition 04/03/2011, p.11). Or, dans la mesure où vous vivez à Conakry depuis l'année 2000, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails sur le trajet que vous avez effectué jusqu'au stade (Voir audition 04/03/2011, p. 11).*

*Ensuite, concernant le déroulement de la manifestation du 28 septembre 2009, vous êtes resté évasif sur ce que vous avez vu une fois que vous avez passé la porte du stade, disant seulement que les gens criaient, chantaient et dansaient (Voir audition 04/03/2011, p. 13). Il vous a alors été demandé si vous aviez vu d'autres choses et vous avez répondu par la négative, arguant que vous regardiez le mouvement (Voir audition 04/03/2011, p. 13). Questionné sur ce que vous faisiez à ce moment précis, vous répondez que vous étiez arrêté et que vous ne faisiez rien (Voir audition 04/03/2011, p. 13). Il y a lieu de constater que vos propos concernant votre entrée dans le stade sont vagues et ne contiennent aucun élément concret et personnel permettant de prouver que vous avez réellement vécu cette situation. Vous avez également été interrogé sur ce que vous avez vu dans le stade lors de l'attaque des forces de l'ordre. A cette question, vous n'avez pu répondre que des généralités et vous vous êtes justifié en disant que quelqu'un ne peut pas expliquer tout ce qu'il s'est passé ce jour (Voir audition 04/03/2011, p. 13). Il vous a alors été demandé si vous aviez remarqué d'autres choses à ce moment-là et vous avez répondu que les gens étaient inquiets et se demandaient comment sortir du stade (Voir audition 04/03/2011, p. 13). Vous avez également été interrogé sur ce que vous aviez ressenti ce jour là au stade. Vous avez affirmé que vous aviez vu des gens couchés plein de sang et que vous aviez compris qu'ils tuaient des gens, que vous aviez peur de mourir et que vous pensiez qu'il valait mieux d'être arrêté que d'être tué (Voir audition 04/03/2011, p. 13). Ainsi, vous avez évoqué "les gens" de manière générale, mais vous n'avez fourni aucun exemple en particulier capable d'illustrer vos propos.*

*Force est de constater que vos déclarations concernant votre trajet vers le stade et sur ce que vous avez vu et ressenti avant et après l'arrivée des militaires sont très sommaires et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Dans ces conditions, il y a lieu de remettre en cause la réalité de votre présence à cette manifestation le 28 septembre au stade.*

Ajoutons à ce propos que les informations que vous avez données sur la journée du 28 septembre 2009 (sur les leaders présents dans le stade, sur temps qu'il faisait ce jour là, sur l'heure d'arrivée des opposants et des militaires, voir audition 04/03/2011, pp. 7, 8, 12, 13) ne suffisent nullement à convaincre de votre présence à cette manifestation au vu des éléments relevés ci-dessus et dans la mesure où bon nombre d'articles de presses et de rapports disponibles sur internet se sont fait l'écho de ces événements (voir rapport Human Rights Watch) et que vous avez pu en avoir pris connaissance par un autres biais qu'en les ayant personnellement vécus.

Par ailleurs, la détention dont vous déclarez avoir été victime en Guinée n'a pas été jugée crédible. Il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu trois mois au camp Alpha Yaya Diallo (Voir audition 04/03/2011, p. 18). Pourtant, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de vos conditions de détention, vous avez répondu : « Vous savez je pense vous avoir dit avant je faisais dans un seau. Ils nous frappaient, nous demandaient de pomper. Il n'y rien à faire dans une prison, il y a la chaleur et les odeurs » (Voir audition 04/03/2011, p. 20). Cependant, ces déclarations au sujet de vos conditions de détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Vous avez également déclaré que ce qui vous a le plus marqué en prison était la mort de votre codétenu et le viol de votre femme (Voir audition 03/03/2011, p. 22). Afin de préciser ces déclarations, il vous a été demandé si vous aviez été marqué par d'autres choses pendant votre détention mais vous n'avez pas répondu à la question (Voir audition 04/03/2011, p. 22). Interrogé à ce sujet une seconde fois, vous avez répondu à l'officier de protection que vous aviez déjà tout dit à propos de votre détention au camp Alpha Yaya Diallo (Voir audition 04/03/2011, p. 22).

De plus, vous êtes resté très vague lorsqu'il vous a été demandé de décrire vos codétenus et de parler de vos discussions. En effet, interrogé à ce sujet, vous avez répondu que vous parliez de votre arrestation, de votre libération et de la peur d'être tué (Voir audition, 04/03/2011, p. 21). Lorsqu'il vous a été demandé si vous parliez d'autres choses avec ces personnes, vous avez affirmé qu'il n'y avait rien d'autre à dire (Voir audition 04/03/2011, p. 21). De même, lorsqu'il vous a été demandé de nous parler ouvertement de ces trois personnes, vous vous limitez à répondre que vous étiez quatre dans la cellule et que deux codétenus sont de teint clair et un de teint noir (Voir audition 04/03/2011, p. 21). Invité par l'officier de protection à fournir davantage d'informations sur ces personnes, vous avez répondu que même si vous leur aviez demandé quelque chose ils n'auraient rien dit (Voir audition 04/03/2011, p. 21). Ajoutons également que la seule chose que vous sachiez dire sur les gardiens est qu'ils portent des uniformes militaires et vous ne connaissez les noms d'aucun d'entre eux (Voir audition 04/03/2011, p.22). De plus, lorsqu'il vous est demandé de décrire le militaire qui vous a aidé à vous évader du camp, vous ne savez rien sur lui, mis à part qu'il est costaud et de teint clair (Voir audition 04/03/2011, p. 24). Ces descriptions vagues et lacunaires ne sont pas compréhensibles dès lors que vous dites avoir passé trois mois au camp Alpha Yaya. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention.

De surcroît, vous vous être montré imprécis sur le déroulement de votre évasion du camp Alpha Yaya Diallo. Ainsi, quand il vous est demandé de décrire en détail le déroulement de cette évasion, vous dites simplement que le militaire vous a sorti, que vous vous êtes donné rendez-vous et que vous êtes parti. Il vous a alors été demandé à trois reprises d'expliquer précisément comment vous êtes sorti de cette cellule et vous répondez que vous avez déjà donné des détails. Sur insistance de l'officier de protection, vous répétez ce que vous aviez déjà dit, sans fournir de détail précis permettant de considérer que vous vous êtes réellement évadé de ce camp (Voir audition 04/03/2011, pp. 8, 23).

Pour terminer, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas en l'espèce), rien ne permet de croire que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales. En effet, interrogé sur votre crainte en cas de retour en Guinée, vous répondez que vous risquez d'être tué car les militaires vous ont fait signer un document mentionnant que vous alliez être tué et qu'ils sont en possession de vos documents d'identité (Voir audition 04/03/2011, pp. 6, 10, 26, 27). Dans la mesure où votre participation aux événements du 28 septembre 2009 et votre détention ont été remises en cause dans la présente décision, rien ne nous permet de croire à la réalité de ces faits.

En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités voudraient vous tuer, vous avez répondu : « Parce que les peuls sont visés, ils veulent nous chercher, nous sommes ciblés » (Voir audition 04/03/2011, p. 10). Or, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations objectives

en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethniques ». De même, lorsque nous vous avons demandé comment les autorités pourraient vous retrouver, vous vous limitez à répondre « quand il voit un peul, il sait que c'est un peul » (Voir audition 04/03/2011, p. 20). Force est de constater que vous n'établissez pas en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour au pays, par vos autorités. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez persécuté sur base de votre ethnie.

Enfin, vous déclarez qu'après votre évasion, vous vous êtes réfugié chez votre grand frère, à Matoto, pendant deux mois, du 1er janvier 2010 au 28 février 2010 et que vous n'y avez pas rencontré de problème. De même, votre femme est partie, depuis plusieurs mois au village et n'a pas été inquiétée par les autorités (Voir audition 04/03/2011, pp. 25 et 26). De plus, vous dites que vous parlez une fois par mois au téléphone avec votre femme, mais qu'elle ne sait pas comment évolue votre situation personnelle puisqu'elle ne vit pas à Conakry (Voir audition 04/03/2011, p. 26). Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'éléments susceptibles de corroborer vos dires. Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune indication de l'existence, en votre chef, d'une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié [*dite ci-après la « Convention de Genève*], des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 18980 (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [*dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »*], de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de suspendre et d'annuler la décision attaquée et de lui « accorder (sic) le statut de réfugié » et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle demande également au Conseil « de condamner la partie défenderesse aux dépens ».

### 4. Document déposé par la partie défenderesse

En date du 8 septembre 2011, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé « Ethnies. Situation actuelle » daté du 8 novembre 2010, mis à jour au 19 mai 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

### 5. Questions préliminaires

Le libellé de l'intitulé de la requête et d'une partie de son dispositif est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En tant que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en raison des lacunes et imprécisions constatées dans son récit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement des faits invoqués par le requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la partie défenderesse estime, tout d'abord, que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa présence à la manifestation du 28 septembre dans la mesure où il n'a pas été à même de décrire le trajet emprunté pour se rendre à cette manifestation ni à donner un récit convaincant sur le déroulement de cet événement. Elle considère que les éléments fournis par le requérant sur le déroulement de cette journée du 28 septembre reposent sur des informations diffusées dans la presse et dans les médias et estime que leur connaissance ne permet pas de tenir pour établie sa présence à cet événement. Elle relève également l'imprécision des déclarations du requérant quant à la description du trajet qu'il aurait emprunté pour se rendre au stade.

A ce sujet, la partie requérante fait valoir, dans les première et deuxième branches de son moyen, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'en Guinée, les rues ne portent pas de noms, contrairement à l'usage en Belgique. Elle rappelle avoir déclaré qu'elle ne travaillait pas dans les environs du stade, et soutient qu'il n'a pas été tenu compte son illettrisme. Elle allègue également que ses déclarations sont suffisamment détaillées, et que la couverture médiatique de la manifestation du 28 septembre ne peut pas occulter le fait qu'elle y a bien participé.

En l'occurrence, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que, bien que le requérant soit parvenu à donner un certain nombre d'informations sur la journée du 28 septembre notamment sur les leaders présents au stade, le temps qu'il faisait, l'arrivée des opposants et des militaires, il n'est pas parvenu à fournir un récit clair, précis et personnel sur les circonstances dans lesquelles il a vécu cet événement. En effet, le Conseil constate que le requérant s'est contenté d'évoquer des généralités qui ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à considérer que les propos du requérant sur cet événement ne reflètent pas un sentiment de vécu. Par ailleurs, la circonstance qu'il n'y a pas de noms de rue en Guinée, comme c'est l'usage en Belgique, que le requérant soit illettré ou qu'il ne travaille pas dans les environs du stade, ne permet pas de justifier les imprécisions relevées dans son récit quant à la description du trajet qu'il a emprunté pour se rendre à la manifestation du 28 septembre 2009 et ce d'autant plus qu'il déclare avoir vécu onze ans à Conakry (rapport d'audition, p 11/ requête, p 4). Au vu de ce qui précède, s'il est évident que la couverture médiatique de la manifestation ne peut, en tant que telle, occulter la participation d'opposants politiques à cet événement, le Conseil est d'avis que le caractère général des déclarations du requérant quant à sa participation à cette manifestation, conjugué à l'imprécision de la description de son trajet vers le stade, suffisent à mettre en doute sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, événement qui constitue la pierre angulaire de sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse estime ensuite que la détention du requérant n'est pas crédible, eu égard au caractère vague, lacunaire et imprécis de ses déclarations à ce sujet. Dans la troisième branche de son moyen, la partie requérante soutient avoir donné un récit précis et détaillé de ses conditions de détention, et allègue qu'il ne lui a pas été posé de questions supplémentaires et précises sur ce point, auxquelles elle n'aurait pas répondu. Elle soutient également qu'il faut tenir compte du fait qu'elle était traumatisée par l'assassinat d'un compagnon de cellule et par le viol de sa femme. Elle fait également valoir que les conditions de vie dans les prisons guinéennes, surpeuplées, ne sont pas propices à des discussions sur la vie privée des détenus (requête, pp. 8 et 9). Elle rappelle encore avoir donné à la partie défenderesse le nom du gardien qui l'a aidée à fuir.

Pour sa part, le Conseil se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de la détention du requérant et observe que ce dernier n'avance aucun élément concret et personnel permettant d'en attester la réalité. Il observe également, que contrairement à ce qu'il allègue, qu'il a été invité à donner de plus amples détails sur sa détention, et qu'il a gardé le silence, soutenant avoir déjà tout dit de cet épisode (rapport d'audition, p 22). Par ailleurs, le Conseil observe que si le requérant est parvenu à donner les noms de ses codétenus, il s'est avéré incapable de donner la moindre information personnelle à leur sujet, ce qui n'est pas cohérent vu le temps relativement long qu'il a passé en détention avec ces personnes. La circonstance que le climat dans les prisons guinéennes ne soit pas propice à un échange entre personnes détenues sur leur vécu et leur vie, ne résulte que d'une supposition de la partie requérante, et ne peut suffire à expliquer l'imprécision des déclarations du requérant au sujet de sa détention, au vu du nombre et de la nature des imprécisions relevées. De plus, la circonstance que les prisons guinéennes soient surpeuplées ne peut, en soi, justifier les imprécisions dans son récit à propos des autres codétenus d'autant qu'il allègue qu'ils n'étaient que quatre dans la cellule (rapport d'audition, p 20, 21). De même, l'incapacité du requérant à donner des exemples concrets quant à des événements qui l'auraient marqué lors de cette détention, sur les gardiens, sur le sort des personnes arrêtées en même temps que lui, a pu légitimement amener la partie défenderesse à mettre en doute la réalité de cette détention. L'explication selon laquelle l'imprécision de ses déclarations découlerait du traumatisme causé par le viol de son épouse et par l'assassinat d'un compagnon de cellule n'est pas, en tant que telle, de nature à énerver les constats qui précèdent.

La partie défenderesse estime encore que les déclarations de la partie requérante quant au déroulement de son évasion sont imprécises.

Dans la quatrième branche de son moyen, la partie requérante soutient, quant à elle que le récit de son évasion est suffisamment précis et spontané. Elle allègue que, compte tenu des circonstances, il lui était impossible d'en connaître davantage sur le militaire qui l'a aidé à s'évader. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de questions supplémentaires quant à la description physique de ce dernier.

S'agissant de l'évasion du requérant, le Conseil estime que les imprécisions constatées dans son récit à propos de son déroulement ont pu valablement amener la partie défenderesse à mettre en doute sa réalité. Par ailleurs, concernant l'identité du militaire qui l'a aidé à fuir, le Conseil constate que si le requérant a pu fournir le nom de cette personne, il n'a pas été à même de donner plus amples informations à son sujet. De même, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate le caractère inconsistant de ses propos quant aux circonstances dans lesquelles ce militaire serait intervenu pour l'aider (rapport d'audition, p 24). L'allégation de la partie requérante selon laquelle l'exigence de la partie défenderesse est trop élevée et qu'il serait curieux que les détenus puissent donner le nom de tous les gardiens n'est pas de nature à restituer à sa détention la crédibilité qui leur fait défaut, dans la mesure où le Conseil estime qu'il s'agit d'un élément qui, conjugué aux autres imprécisions et lacunes relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations, a pu légitimement amener cette dernière à mettre en cause la réalité de sa détention et de son évasion.

La partie défenderesse estime également qu'il n'est pas permis de croire que le requérant est actuellement recherché par ses autorités nationales et qu'il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls actuellement en Guinée.

Dans la cinquième branche de son moyen, la partie requérante rappelle « que le niveau de preuve exigée (sic) dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité d'une demande d'asile est établie par un récit cohérent, vraisemblable, susceptible d'être cru ».

Elle soutient avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009, avoir été détenue dans des conditions indignes, et fait valoir que son récit était cohérent, spontané et qu'il n'y a été relevé aucune contradiction. Elle rappelle les commentaires annotés par le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) sur la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 quant au niveau de preuve exigé dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité des faits allégués à l'appui d'une demande d'asile. Dans la sixième branche de son moyen, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire quant à sa crainte de persécution en raison de son origine ethnique peule. Elle fait valoir « Que pourtant, il est établi que dans les contextes de conflits politico-ethniques, les ethnies sont généralement identifiées selon le mode de vie, les caractéristiques physiques, les activités ou les noms de famille ; Qu'il en est allé ainsi par exemple pour le génocide des tutsis au Rwanda (...); qu'il en va de même dans le contexte guinéen pour les peuhls ». Elle allègue que sa crainte persécution est établie et intimement liée à son origine ethnique ainsi qu'à sa participation à la manifestation du 28 septembre.

Le Conseil observe, pour sa part, que la partie requérante ne fournit aucun élément concret de nature à indiquer qu'elle serait toujours recherchée par ses autorités nationales, les faits allégués n'ayant pas été jugés crédibles. La circonstance que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée, ni à renverser les constats qui y sont posés. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des imprécisions, des lacunes et l'inconsistance de ses propos quant à des éléments qui fondent sa demande d'asile. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les imprécisions, lacunes et inconsistances précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée, en sorte qu'il ne peut être soutenu que la partie défenderesse aurait exigé de la partie requérante un niveau de preuve trop élevé en regard des directives du HCR quant à l'administration de la preuve en matière d'asile.

Quant au fait que le requérant est d'origine ethnique peule, le Conseil estime que la circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relève d'une simple lecture de l'acte attaqué que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse ne se contredit pas sur ce point. En effet, elle estime que d'une part, selon les informations objectives qui sont à sa disposition, des tensions politico-ethniques importantes existent en Guinée, les peuls et les militants politiques étant particulièrement ciblés, et que, d'autre part, il n'existe pas de persécution manière systématique et constante à l'égard des peuls actuellement en Guinée. La partie requérante restant en défaut de fournir le moindre élément concret de nature à indiquer au Conseil que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule suffirait à lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse sur ce point.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en définitive, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2.*



*Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle expose dans la huitième branche de son moyen, que la situation dans son pays ne s'est pas calmée et que son pays est livré à des exécutions extrajudiciaires, à des arrestations arbitraires et des actes de tortures (requête, p 13 et 14).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante fait état de « *graves violations des droits de l'homme en Guinée* ». A cet égard, néanmoins, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET